

## LES PRÉROGATIVES DE L'ÉDITEUR

**D**'APRÈS certaines observations qu'il m'arrive de recevoir, je dois constater que certains auteurs – pas tous, Dieu merci ! – ne comprennent que très partiellement les prérogatives importantes d'un éditeur vis-à-vis d'un auteur. Il me semble donc nécessaire, en ma qualité d'agent littéraire, d'éclairer les auteurs sur ce sujet délicat.

Auteurs, sachez tout d'abord que, dès que vous avez signé un contrat, l'éditeur est *propriétaire* de votre ouvrage, c'est-à-dire de tous les droits de reproduction et d'exploitation. Traduisez : il peut en faire ce qu'il veut, le publier sous le(s) format(s) et selon le tirage qu'il souhaite, signer en votre nom d'autres contrats d'adaptation sous d'autres formes (éditions club, sonores, audiovisuelles) et aussi le vendre et le promouvoir comme il l'entend, en utilisant des moyens *dont il est seul juge*, concernant notamment les méthodes de diffusion. Rien ne sert à l'auteur, par conséquent, de critiquer les méthodes de l'éditeur, voire de s'insurger contre tel ou tel procédé<sup>1</sup>. Je vous conseille donc plutôt de négocier avec lui, de faire valoir vos arguments *sans aucune agressivité*, de présenter des suggestions... bref, de discuter avec courtoisie sans vous braquer contre votre éditeur, du fait qu'il représente tout de même votre allié privilégié dans votre projet éditorial commun. Et s'il n'agrée pas certaines de vos suggestions, *ne vous formalisez pas* : il se peut qu'il n'ait ni l'opportunité ni les moyens de les accepter – ce qu'il vous expliquera sans doute car la plupart des éditeurs sont des gens honnêtes et sérieux, qui respectent leurs contrats *à la lettre*.

C'est pourquoi je vous donne le conseil de *bien lire le contrat*, voire de demander des précisions sur tel ou tel point qui vous paraît obscur avant de signer : cela vous évitera bien des malentendus qui pourraient déboucher sur des incompréhensions mutuelles, voire sur des déconvenues.

En outre, faites bien attention à la *durée d'un contrat*. On peut distinguer à cet égard, dans l'édition à compte d'éditeur classique, deux types principaux de contrats :

1. *ceux dont la limite est annoncée* : la date ou la durée limite<sup>2</sup> est alors annoncée dans le contrat. Notez bien que *tout éditeur peut stopper le contrat dès épuisement du tirage* ; cette clause est prévue dans tout contrat d'édition<sup>3</sup> ;
2. *ceux dont la limite n'est pas annoncée* : la durée est donc quasi-illimitée puisqu'elle concerne la durée de la propriété intellectuelle, soit toute la vie de l'auteur plus 70 ans après son décès<sup>4</sup>. Dans ce cas, la clause de durée est infiniment plus exigeante, car elle donne à l'éditeur le droit de mettre votre livre au pilon si, par exemple, il estime qu'il ne se vend plus assez à son goût. Il pourra ensuite, *s'il le désire*, le réimprimer et le remettre en vente *quand il voudra*, selon, par exemple, telle ou telle occasion commerciale. Tout cela *sans contestation possible de votre part* car il est, je le répète, seul juge de ses décisions en ce qui concerne tous les ouvrages qu'il publie.

Notez bien que tout éditeur, puisqu'il dispose du droit d'accepter ou de refuser tel ou tel ouvrage, est donc *seul juge du moment où il souhaite arrêter le contrat d'édition* – et ce, toujours sans contestation possible de la part de l'auteur.

---

<sup>1</sup> Tout recours judiciaire serait également voué à l'échec, du moment que l'éditeur n'a violé aucune des clauses du contrat.

<sup>2</sup> Par exemple, les contrats du Masque d'Or sont limités à trois ans.

<sup>3</sup> Peuvent exister parallèlement certaines dispositions permettant à l'éditeur et même à l'auteur d'arrêter le contrat (exemple : article 2 bis des contrats Masque d'Or).

<sup>4</sup> 100 ans si l'auteur est « mort pour la France » (exemple : les livres du lieutenant Charles Péguy, poète tué en 1914, entreront dans le domaine public en 2014). Un contrat d'édition classique (= à compte d'éditeur) est fondé sur les articles L.132-1 et L.131-2 du Code de la Propriété intellectuelle.

Par ailleurs, le *droit de préférence* qui oblige l'auteur à présenter prioritairement toutes ses futures œuvres à son éditeur<sup>5</sup>, *mais sans contraindre l'éditeur à les accepter*, peut paraître une clause particulièrement léonine mais *elle aussi sans contestation possible* après signature du contrat. Seule possibilité, encore une fois : *négozier avant de signer*.

J'aimerais citer, en guise d'illustration, un cas de figure : un auteur de ma connaissance, publié chez un grand éditeur parisien mais dont le livre ne se vendait pas suffisamment au regard de cet éditeur, vit son ouvrage non seulement mis au pilon mais encore disparaître du catalogue. L'éditeur lui fit ensuite savoir que « *le contrat se trouvait résilié du fait de l'épuisement du stock.* » Bien sûr, l'auteur protesta, arguant que, si le stock était épuisé, c'était parce que l'éditeur l'avait mis au pilon. L'éditeur ne s'émut pas pour si peu, arguant à son tour que poursuivre l'exploitation de l'ouvrage ne l'intéressait plus. Il est vrai que l'auteur n'avait jamais participé ni à un salon du livre ni à une séance publicitaire avec les médias...

En effet, un éditeur, surtout parmi les plus importants, ne souhaite pas seulement publier de bons auteurs écrivant de bons livres – ce qui pourrait s'intituler la « capacité intellectuelle » de l'auteur. Ce qu'il recherche également, c'est la « capacité commerciale » de l'auteur, c'est-à-dire *la possibilité pour l'auteur d'être **une personne publique**, apte à défendre son(ses) livre(s) devant les médias et le public*, au cours de salons du livre, de contacts avec les médias, notamment d'émissions radiophoniques ou télévisées, etc. Si tel grand éditeur s'aperçoit que tel auteur reste plutôt renfermé sur lui-même, il préférera l'abandonner, surtout si les ventes des livres sont nettement inférieures à ses espérances. Tel fut le sort, triste mais prévisible, de l'auteur précité.

Enfin, la clôture d'un contrat *ne requiert jamais de contre-signature de la part de l'auteur*. Cette décision dépend elle aussi de l'éditeur seul, en conformité avec tout contrat.

Peut-être la lecture de cet article vous aura-t-elle découragé de publier – du moins chez un éditeur ? Il est vrai que l'on peut toujours se tourner vers l'autoédition, comme l'ont fait d'illustres prédécesseurs<sup>6</sup>, afin d'éviter ce que l'on peut considérer comme d'insupportables contraintes. Mais, outre que des auteurs reconnus les ont subies avant vous, sachez bien qu'elles vous permettent d'exister en tant qu'auteurs, même si elles semblent favoriser avant tout l'éditeur<sup>7</sup>.

Donc, si vous voulez, négociez, suggérez si le contrat ne vous satisfait pas mais, avant tout, *ménagez votre éditeur*, puisque vous comptez sur lui pour réaliser votre rêve : être publié.

**Thierry ROLLET**  
*Écrivain – éditeur – agent littéraire*

**Article paru en septembre 2013 dans le n°21 de la revue PDF le Scribe masqué, publiée en ligne par l'entreprise SCRIBO DIFFUSION**

---

<sup>5</sup> Ces œuvres peuvent être limitées à un genre pré-établi dans le contrat (exemples : roman, roman et nouvelles, roman fantastique ou de science-fiction, polar, essai, etc). Le droit de préférence est régi par l'article L.132-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

<sup>6</sup> Baudelaire (1<sup>ère</sup> édition des *Fleurs du Mal*), Verlaine, Rimbaud... et, plus près de nous, Proust et Pagnol.

<sup>7</sup> Relire à ce sujet l'éditorial du *Scribe Masqué* n°20.